

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 06-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
03-2002

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 03-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier son règlement de zonage aux fins de concordance à une disposition du plan d'urbanisme en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier un tracé de rue projeté (Chemin de l'Étourneau) nécessitant la modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier un tracé de chemin de villégiature (Chemin du Cardinal) nécessitant la modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser sous certaines conditions les thermopompes en cours avant secondaire et latérales;

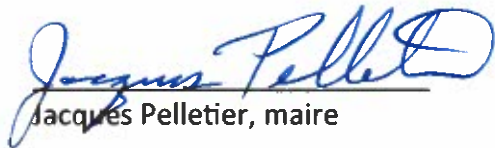
ATTENDU QU'aucune demande visant à ce que le règlement contenant la disposition susceptible d'approbation référendaire inclut dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'adopter le règlement numéro 06-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ADOPTÉE À VAL-BRILLANT, CE 07 AOÛT 2023




Jacques Pelletier, maire


Nancy Paquet, directrice générale
et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002
DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

- 1° la suppression d'une section du tracé de rue projeté (Chemin de l'Étourneau), qui est remplacée par une nouvelle section;
- 2° l'insertion d'un chemin de villégiature (Chemin Cardinal).

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 THERMOPOMPES

L'article 7.5.10 du règlement de zonage numéro 03-2002 est remplacé par le suivant :

« Localisation :

- 1° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine sont autorisées en cours latérales, arrière ainsi qu'en cour avant secondaire d'un terrain d'angle.

En cour avant principale d'un terrain d'angle ou en cour avant pour les autres types de terrain, elles sont autorisées conditionnellement à ce qu'elles soient totalement dissimulées par un écran visuel pouvant être :

- a) une clôture opaque;
- b) un écran végétal dense à feuillage persistant;
- c) un élément architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur et intégré au bâtiment principal.

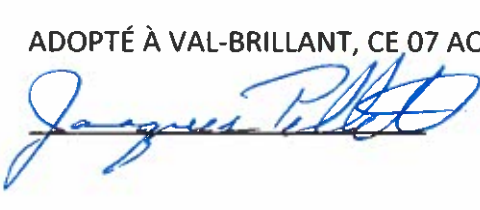
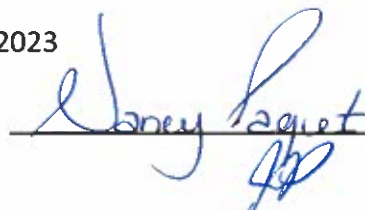
- 2° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre.

- 3° Le niveau sonore maximal calculé à la limite du terrain est de 50 décibels de 20H00 à 6H59 et de 60 décibels de 07H00 à 19h59. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 07 AOÛT 2023

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière

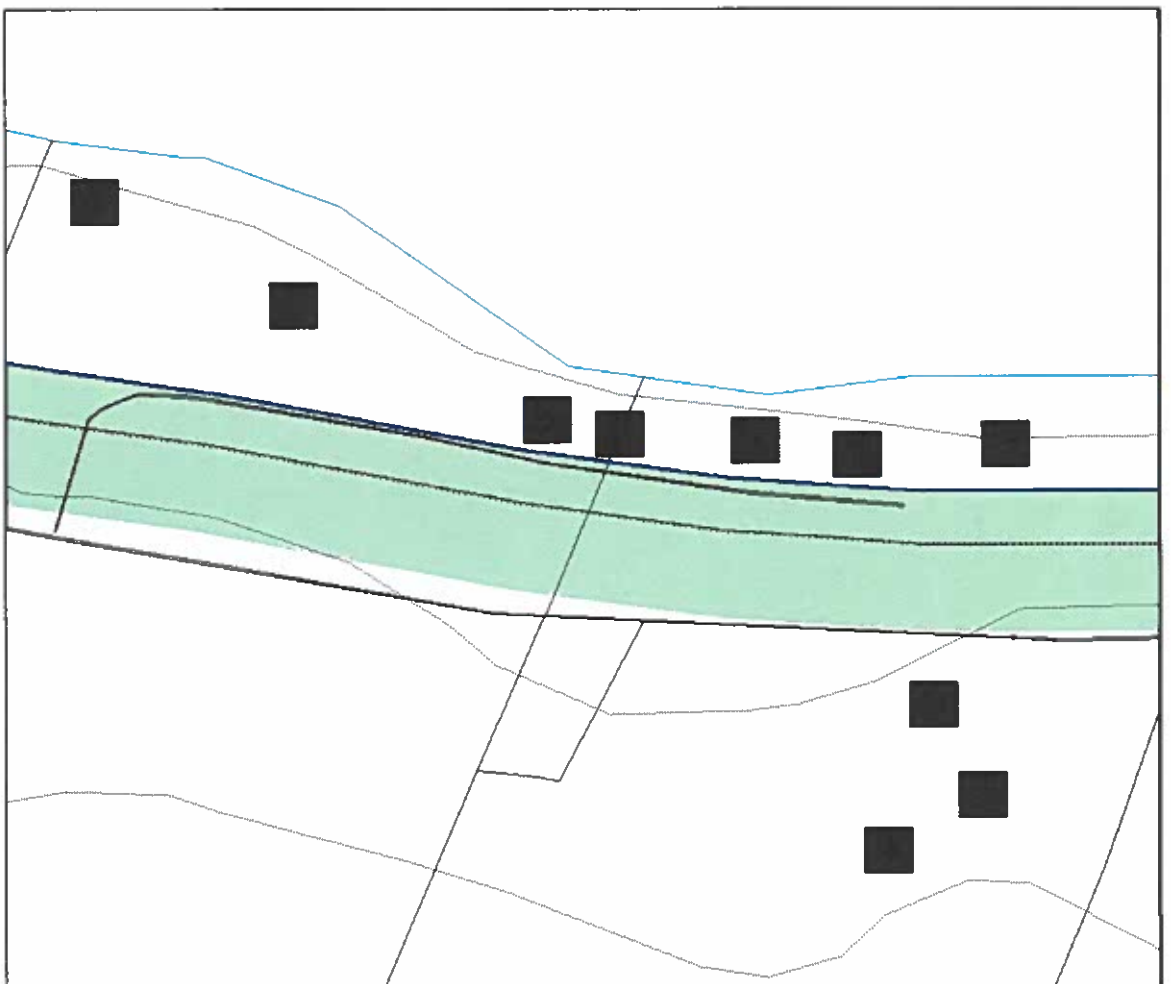
Règlement numéro 06-2023

**Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage
échelle 1:15000**

Disposition mentionnée à au paragraphe 1° de l'article 1



Disposition mentionnée à au paragraphe 2° de l'article 1

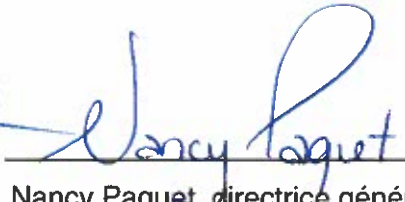


JP

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT CE 7 AOÛT 2023
PUBLIÉ CE 10 AOÛT 2023

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT


Jacques Pelletier, maire


Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière